



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 31835

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'allocation d'une indemnité exceptionnelle accordée par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 à certains fonctionnaires civils et militaires ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire. Cette mesure aurait été adoptée afin de compenser la hausse de prélèvements appliquée à la contribution sociale généralisée en vertu de la loi du 27 décembre 1997. Elle n'est pas sans susciter des interrogations sur le régime de faveur dont bénéficie cette catégorie de Français et la rupture de l'égalité devant l'impôt qu'elle induit. Il lui demande quels motifs il peut avancer pour justifier cette mesure.

Texte de la réponse

En raison du transfert des cotisations sociales vers la contribution sociale généralisée (CSG), la majorité des fonctionnaires voient leur rémunération globale légèrement accrue ou maintenue à son niveau antérieur. Toutefois, les agents bénéficiant d'un niveau de rémunérations annexes (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités diverses) représentant plus de 24 % du traitement, subissent une réduction de leur rémunération nette globale car la cotisation maladie n'était prélevée que sur le seul traitement brut alors que la CSG s'applique à une assiette plus large, constituée de l'ensemble des éléments de leur rémunération. Or, le basculement vers la CSG était destiné à moderniser le prélèvement fiscal et social et non à l'augmenter. Il devait donc être neutre. C'est pourquoi le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 a institué une indemnité exceptionnelle. Cette indemnité a pour objet de compenser les éventuels effets négatifs sur la rémunération globale des fonctionnaires du transfert de la cotisation maladie sur la CSG.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31835

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3752

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4750